

REGLEMENT INTERIEUR

GENERALITES	2
Article 1 Appartenance au club	2
Article 2 Activités du club -> programmation, information, participation.....	2
Article 3 Communication	2
Article 4 Tarifs - Dépenses.....	2
Article 5 Respect des réglementations	2
Article 6 Radiation ou retrait d'un membre du club.....	2
Article 7 Fête annuelle du club.....	2
Article 8 Utilisation de la piscine	2
INSCRIPTION.....	3
Article 9 Les membres.....	3
Article 10 Les encadrants actifs	3
FICHER CLUB.....	3
Article 11 Renseignements administratifs	3
Article 12 Confidentialité.....	3
Article 13 Sincérité des renseignements	4
SORTIES LOISIR MER.....	4
Article 14 Inscriptions.....	4
Article 15 Annulation d'une sortie	4
Article 16 Droit à l'activité.....	4
Article 17 Organisation de la sortie.....	4
Article 18 Responsable de sortie	4
Article 19 Gestion des mineurs sur site	5
Article 20 Autonomie en plongée	5
FORMATION.....	5
Article 21 Frais de stage - Inscriptions	5
Article 22 Droit à l'activité.....	5
Article 23 Responsable de stage	5
MATERIEL - GONFLAGE.....	6
Article 24 Equipement individuel obligatoire	6
Article 25 Matériel loué et responsabilité.....	6
Article 26 Matériels personnels remisés au local du club.....	6
Article 27 Gonflage des blocs.....	6
Article 28 Conduite des véhicules du club.....	6
Article 29 Tractage du bateau de plus de 750 kg.....	6

GENERALITES

Article 1 **Appartenance au club**

Seuls les membres ayant souscrit aux conditions de l'article 9 peuvent participer aux activités du club (excepté la fête annuelle du club).

Article 2 **Activités du club -> programmation, information, participation**

Toute activité du club fait l'objet d'une information sur le site internet du club ou par courriel ou lors de la réunion hebdomadaire, après avoir été programmée en réunion du comité de direction et validée par le président ou s'il est absent par son représentant.

Les inscriptions aux formations ou sorties-loisir ne sont effectives qu'après paiement intégral.

Article 3 **Communication**

Aucune diffusion par affichage, écrite, parlée ou télévisée concernant les activités de la structure ne peut être réalisée sans l'autorisation du comité de Direction.

Article 4 **Tarifs - Dépenses**

Tous les tarifs des cotisations club, sorties et formations, sont proposés par le bureau et approuvés par le comité de direction. Ils sont révisables en cours d'année fédérale.

Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Comité de Direction.

Article 5 **Respect des réglementations**

Tout membre participant aux activités du club doit respecter strictement la réglementation club (règlement intérieur), territoriale et fédérale.

Article 6 **Radiation ou retrait d'un membre du club**

Article 6A - Radiation

Un membre du club peut être interdit de certaines activités ou sorties s'il ne se conforme pas à la discipline ou à la réglementation.

Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner une radiation du club.

Ces décisions appartiennent au comité de direction.

Article 6B – Retrait

Un membre du club se retirant en cours d'année n'a pas le droit de demander le remboursement de sa cotisation au prorata de son temps d'absence. La cotisation à l'association marque l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus.

Dès le retrait du membre, le club procèdera à la suppression de son nom sur la liste ou dans le fichier des membres.

Article 7 **Fête annuelle du club**

La fête du club est ouverte aux membres et non membres (parrainés par un membre).

Article 8 **Utilisation de la piscine**

Si le club bénéficie d'un créneau piscine, cela ne peut se faire que sous certaines conditions :

- La présence au bord du bassin d'un directeur de plongée du club,

- Le respect des horaires imposés,
- Le respect de la ligne d'eau mise à disposition,
- L'utilisation de la ligne d'eau à des fins sportives ou d'exercices.

INSCRIPTION

Article 9 Les membres

Les membres du club devront fournir pour leur inscription :

- Une photo d'identité,
- La fiche de renseignements remplie,
- Leur adresse e-mail,
- La cotisation annuelle du club,
- Le paiement de la licence (s'il n'en est pas titulaire).

Membres plongeurs :

Pour les membres plongeurs, il est demandé en plus :

- Un certificat médical (modèle FFESSM) en cours de validité,
- La souscription d'une assurance individuelle complémentaire proposée avec la licence couvrant les dommages causés à autrui, ainsi que la garantie de protection juridique. Le Cabinet Lafont propose plusieurs garanties possibles : Loisir 1 – Loisir 2 – Loisir 3 (obligatoire pour les encadrants), avec des options et des montants assurés différents mis à jour annuellement et consultables sur le site du cabinet Lafont.
- (le cas échéant) une copie du/des diplôme(s).

Membres mineurs :

Les membres mineurs doivent être présentés au secrétariat du club par un parent qui remplira la fiche de renseignements et l'autorisation parentale.

Tarif mi-saison :

A compter du 1^{er} Mai, la cotisation club est réduite de 50 %.

Article 10 Les encadrants actifs

Pour les encadrants actifs, la structure prend en charge les frais d'assurance individuelle complémentaire « Loisir 3 ».

Est considéré comme encadrant actif, un encadrant ayant participé à l'organisation de sorties ou de formations depuis au moins six (6) mois. Cette décision appartient au comité de direction.

FICHER CLUB

Article 11 Renseignements administratifs

Chaque membre est répertorié dans le fichier club comprenant un double des licences, les certificats médicaux, les copies des diplômes et les éventuelles autorisations parentales.

Article 12 Confidentialité

Les membres sont tenus de remplir intégralement la fiche de renseignements confidentiels. Ce fichier confidentiel ne peut être consulté qu'à des fins techniques par le comité de direction et l'encadrement.

Article 13 Sincérité des renseignements

Les membres refusant de remplir la fiche de renseignements ou ayant fourni de fausses informations pourront se voir refuser l'inscription au club ou être radiés des licenciés du club sans préavis.

Toute erreur ou omission dégage la responsabilité du club sur les conséquences éventuelles.

SORTIES LOISIR MER

Article 14 Inscriptions

Toute inscription ne sera prise en compte qu'après paiement ; ce dernier n'étant encaissé qu'après la sortie.

En cas de désistement ou d'absence, la sortie ne sera pas remboursée sauf dans le cas où le membre défaillant est remplacé par un membre en liste d'attente ou sur présentation d'un certificat médical attestant l'impossibilité de réaliser ladite sortie. Pour être pris en compte, ce certificat médical devra être présenté au responsable de la sortie sous un délai maximum de 15 (quinze) jours après la date effective de la sortie considérée.

En cas de demande particulière sortant des cadres prévus ci-dessus, celle-ci sera examinée par le comité directeur qui fera une réponse officielle.

Article 15 Annulation d'une sortie

Une sortie peut être annulée :

- Si les conditions météo ne permettent pas le déroulement de la sortie en toute sécurité,
- Si les autorités compétentes interdisent toute activité relative à la sortie,
- Si le nombre de membres inscrits le mardi précédent la sortie ne couvre pas les frais de la sortie.

Article 16 Droit à l'activité

Les membres seront inscrits aux plongées dans l'ordre d'inscription, et dans la limite des moyens matériels et d'encadrement.

Article 17 Organisation de la sortie

Le prix des sorties est forfaitaire, hors location matériel.

Article 18 Responsable de sortie

Pour chaque sortie, un responsable licencié du club est désigné par le président ou son représentant (il est dénommé Directeur de plongée), il devient le détenteur de son autorité et en assume la responsabilité afférente. Il doit donc à ce titre assurer l'organisation matérielle (mise en œuvre des moyens nécessaires au bon déroulement de la sortie et notamment le matériel de secours), administrative (s'assurer que tous les participants répondent aux conditions de la sortie) et financière de la sortie (produire le bilan financier de la sortie), dans le respect du règlement intérieur ainsi que des normes fédérales et territoriales.

En tant que responsable désigné de l'autorité du président, il peut sur site interdire à tout membre de participer aux activités, et en particulier en cas de non-respect de la discipline de groupe ou de l'article 5.

Dans ce cas, le comité de direction se réunira lors de la rencontre mensuelle pour statuer sur la sanction finale conformément à l'article 6.

Article 19 *Gestion des mineurs sur site*

Lors d'activité du club, les mineurs en immersion sont placés sous la responsabilité de leurs encadrants.

Dans tous les autres cas, ils sont sous la responsabilité des parents ou de tuteurs.

Un tuteur est une personne qui devra être proposée par les parents pour endosser la responsabilité de l'enfant durant la sortie club. Cette déclaration de tutelle devra être faite et acceptée avant la sortie.

Cette tutelle est indispensable si les parents ne sont pas présents sur site ou s'ils sont à un moment donné en immersion sans l'enfant.

Article 20 *Autonomie en plongée*

Pour être autorisé à plonger en autonomie, chaque plongeur de la palanquée sera équipé du matériel obligatoire selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence d'au moins un élément du matériel obligatoire pour être autonome, un plongeur sera considéré comme niveau 1 (N1). Sa plongée sera subordonnée à la disponibilité de l'encadrement.

La profondeur d'évolution de plongeurs non autonomes est limitée à l'espace médian (20 mètres) avec un encadrant.

Les conditions d'évolution des plongeurs en autonomie sont subordonnées aux indications du Directeur de plongée, elles peuvent être de ce fait réduites.

FORMATION

Article 21 *Frais de stage - Inscriptions*

Les candidats devront s'acquitter des frais prévus à l'inscription au stage.

Les formations Niveau 1, Niveau 2 et Niveau 3 sont forfaitaires (à l'exclusion de la location du matériel pour les niveaux 2 et 3).

Toute inscription ne sera prise en compte qu'après paiement.

Article 22 *Droit à l'activité*

Les membres seront inscrits aux formations dans l'ordre d'inscription, dans la limite des moyens matériels et d'encadrement.

Article 23 *Responsable de stage*

Pour chaque stage, un responsable licencié du club est désigné par le Président ou son représentant, il devient le détenteur de son autorité et en assume la responsabilité afférente. Il doit donc à ce titre assurer l'organisation matérielle (mise en œuvre des moyens nécessaires au bon déroulement de la formation et notamment le matériel de secours), administrative (s'assurer que tous les participants répondent aux conditions de la formation) et financière de la sortie (communiquer les informations nécessaires au responsable formation), dans le respect du règlement intérieur ainsi que des normes fédérales et territoriales.

En tant que responsable désigné de l'autorité du président ou son représentant, il peut sur site interdire à tout membre de participer aux activités, et en particulier en cas de non-respect de la discipline de groupe ou de l'article 5.

Dans ce cas, le comité de direction se réunira lors de la rencontre mensuelle pour statuer sur la sanction finale conformément à l'article 6.

MATERIEL - GONFLAGE

Article 24 *Equipement individuel obligatoire*

Considérant les jugements et jurisprudences en la matière, l'emport du tuba est obligatoire pour participer aux plongées organisées par le club : explorations loisir et formation.

Article 25 *Matériel loué et responsabilité*

Un matériel, appartenant au club, loué à un membre du club, lui est confié de façon nominative. Ce matériel reste sous sa responsabilité jusqu'à sa réintégration dans les locaux du club ; il ne peut être utilisé que par ce membre, dans le cadre d'une activité du club. Il doit être rendu au club dans le même état que lors de l'emprunt.

Article 26 *Matériels personnels remisés au local du club*

Le matériel et notamment les blocs personnels remisés au local sont à la disposition du club, en cas de besoin, dans le cadre d'une activité club.

Leur entretien n'est pas à la charge du club mais de leurs propriétaires. Le club ne pourrait être tenu responsable de dégradations ou de vols.

Article 27 *Gonflage des blocs*

Les compresseurs du club ne peuvent être utilisés que par des membres autorisés par le Directeur de plongée et s'ils ont reçu une formation sur les procédures à suivre.

Ces gonflages sont strictement réservés aux sorties club.

Les Directeurs plongées ou Responsables formations sont tenus de renseigner le document prévu à cet effet sur les heures de fonctionnement des compresseurs.

Article 28 *Conduite des véhicules du club*

La conduite des véhicules du club requiert :

- L'autorisation du comité de direction,
- De répondre aux exigences de l'assurance (âge et années de permis).

Article 29 *Tractage du bateau de plus de 750 kg*

Le tractage du bateau de plus de 750 kg requiert le permis E en cours de validité

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier